

POLITIQUE NUMÉRO 24

sur l'utilisation des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications

Responsable : Direction des services administratifs Dernière mise à jour : CA/2014-449.6.3, le 24 février 2014

Prochaine date de révision : 2019

RÉFÉRENCES

- La Charte des droits et libertés du Québec
- Le Code civil
- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- La Loi sur l'accès à l'information
- La Loi sur le droit d'auteur
- La Politique numéro 13 sur les communications
- La Politique numéro 16 relative à la qualité de la langue française et à son emploi
- La Politique numéro 20 sur le droit d'auteur, volet informatique
- Le Règlement numéro 4 sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège
- La loi 133 sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

PRÉAMBULE

Le Collège fait une large place aux technologies de l'information en tant qu'outil de gestion, de formation, de communication et de développement. Cette orientation s'est concrétisée par le développement d'importants réseaux informatiques et par la mise en place de nombreux laboratoires informatiques.

Cette situation amène le Collège à édicter des règles d'utilisation de ses équipements et réseaux informatiques et de télécommunications.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épicène.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Équipements et réseaux informatiques et de télécommunications

Serveurs informatiques et infrastructures, ordinateurs, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, plateformes mobiles, postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunications, logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'informations (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique et système de messagerie vocale dont le Collège est propriétaire ou locataire.

1.2 Personne morale

En comparaison à une personne physique qui représente l'individu, la personne morale est une entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations notamment plusieurs utilisateurs autorisés du Collège.

1.3 Utilisateur

Membre du personnel du Collège, étudiant, ainsi que toute personne physique ou morale autorisée à utiliser les équipements et/ou réseaux informatiques et/ou de télécommunications.

1.4 Comité de liaison

Comité dirigé par le Directeur des Services Administratifs, composé de trois membres du Service Informatique et de trois membresdu Département Informatique. Tout autre direction ou service dont les actions ont une incidence sur les technologies d'information au Collège peuvent se joindre au Comité de liaison ponctuellement. L'objectif principal du Comité de liaison est d'assurer le développement des technologies d'information tout en assurant la stabilité et la sécurité du réseau principal. Au besoin, le Comité de liaison peut fournir des avis ou recommandations au Directeur des Services Administratifs.

ARTICLE 2 PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui utilisent les équipements et réseaux informatiques et de télécommunications du Collège.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- 3.1 Confirmer et promouvoir la volonté du Collège à l'effet que toutes les activités à caractère informatique réalisées par le biais de ses équipements et réseaux informatiques et de télécommunications respectent les lois, règlements et politiques;
- **3.2** Édicter les règles qui serviront à encadrer la directive sur l'utilisation des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications au Collège.

ARTICLE 4 CADRE JURIDIQUE

- 4.1 Parmi les lois et règlements en vigueur, le Collège régit les liaisons avec les réseaux de télécommunications en s'inspirant entre autres des dispositions du Code civil et de la Charte des droits et libertés du Québec, de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur la gouvernance.
- 4.2 Ces liaisons doivent aussi être conformes aux dispositions et prescriptions des règlements et politiques du Collège, notamment celles prévues au Règlement numéro 4 sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège, de même qu'à la Politique numéro 13 sur les communications et la Politique relative à la qualité de la langue et à son emploi, la politique numéro 16.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS

5.1 Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la présente politique et sa révision, s'il y a lieu.

5.2 Responsabilités du directeur général

Le directeur général est responsable de l'application de la Politique de son évaluation.

Il répond de la politique devant le Conseil d'administration et lui recommande, s'il y a lieu, les modifications appropriées.

5.3 Responsabilité du secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la diffusion de la Politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Collège.

5.4 Responsabilités du Directeur des services administratifs

Le Directeur des services administratifs conseille le Comité de régie quant à l'utilisation des équipements et réseaux informatiques du Collège et à la mise en place de toute procédure en découlant.

5.5 Responsabilités du personnel d'encadrement

Les directeurs et les coordonnateurs de service s'assurent, dans leur unité administrative respective, de l'application de la présente politique.

5.6 Responsabilités des enseignants

Lors de la présentation du plan d'études, et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir au cours du semestre, l'enseignant qui utilise des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications du Collège dans le cadre de ses cours fait connaître, explique et justifie aux étudiants les exigences relatives à la présente politique.

5.7 Responsabilités de tout utilisateur des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications du Collège

Tout utilisateur des équipements et réseaux informatiques et de télécommunications du Collège respecte et veille à l'application de la présente politique.

Ajout d'équipement : Tout ajout d'équipement touchant le réseau principal du Collège devra se faire en accord avec le Service informatique (Exemple : router, imprimante)

ARTICLE 6 CODE DE CONDUITE

Toute personne utilisant les actifs informatiques et de télécommunications du Collège doit respecter la présente politique. Aucune dérogation à la présente politique ou à la règlementation en découlant n'est permise sans autorisation écrite du Directeur des services administratifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2014-445.6.3, le 24 février 2014 et est en vigueur depuis cette date.